

adopté

SÉNAT

le 24 octobre 1963.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant diverses dispositions
du Code des douanes.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Art. A (nouveau).

Les articles 8, 14-1, 17-1, 18-1, 19, 19 *ter*-1, 22 et 25-1 du Code des Douanes sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le Gouvernement peut, par ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution et sous réserve des dispositions de

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 116, 338 et In-8° 64.

Sénat : 206 (1962-1963) et 3 (1963-1964).

Sénat immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas ».

« Art. 17. — 1. — Les dispositions de nature législative intéressant le régime douanier ou le tarif contenues dans les traités ou accords, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, peuvent être mises provisoirement en application par ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution, à partir de la date du dépôt sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat, du projet de loi autorisant la ratification ou l'approbation desdits traités ou accords.

« Art. 18. — 1. — Le Gouvernement peut, par ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution :

(Le reste de l'alinéa sans changement).

« Art. 19. — Les ordonnances prévues à l'article 18 doivent être soumises... »

(Le reste de l'article sans changement).

« Art. 19 ter. — 1. — Le Gouvernement peut, par ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution, instituer à l'entrée ou à la sortie des marchandises, éventuellement en remplacement ou complément de tout ou partie des droits de douane, des prélèvements ou taxes compensatoires établis en fonction des écarts constatés entre les prix appliqués sur le marché des pays étrangers et sur le marché national.

« Des projets de loi tendant à la ratification des ordonnances visées à l'alinéa précédent doivent être déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat, immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. Les ordonnances demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas définitivement prononcé à leur sujet.

« Ces prélèvements ou taxes compensatoires sont modifiés ou supprimés selon la même procédure. »

« Art. 22. — 1. — Des ordonnances prises en application de l'article 38 de la Constitution peuvent, provisoirement et en cas d'urgence, permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale.

« 2. — Ces ordonnances doivent faire l'objet d'un projet de loi de ratification déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat, immédiatement si le Parlement est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. »

« Art. 25. — 1. — Les marchandises auxquelles s'appliquent les ordonnances prises en vertu de l'article 18 (§ 1^{er}, a, b, c et d) ci-dessus, que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion desdites ordonnances au *Journal officiel*, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en

dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date d'insertion des ordonnances susvisées au *Journal officiel*, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier. »

TITRE PREMIER

Mesures concernant le dédouanement des marchandises.

Articles premier à 4.

..... Conformes

TITRE II

Réforme du régime de l'admission temporaire.

Art. 5.

..... Conforme

TITRE III

Réforme du régime général des acquits-à-caution.

Art. 6 à 8.

..... Conformes

.....

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 14.

..... Conforme

.....

Art. 16 à 22.

..... Conformes

Art. 23.

Il est ajouté au Code des Douanes un article 341 bis ainsi conçu :

« Art. 341 bis. — 1. — Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

« 2. — Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en

mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal. »

Art. 24.

. Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
le 24 octobre 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.